

Le Président

Avis n° 20253010 du 28 mai 2025

Monsieur Sebastian NOWENSTEIN a saisi la Commission d'accès aux documents administratifs, par un courriel du 6 mars 2025, à la suite du refus opposé par la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles à sa demande de communication des documents suivants évoqués dans un article du journal « Libération » :

- 1) l'échange de courriels entre Madame Elsa HERVY, déléguée générale de la fédération française des entreprises de crèches, et les membres du cabinet de la ministre ;
- 2) les deux captures d'écran de conversation sur WhatsApp :
 - a) l'un où Madame Elsa HERVY indique obéir au ministère ;
 - b) l'autre entre des membres du cabinet de Madame Aurore BERGÉ, qui se transfèrent un message dans lequel la ministre parle des membres du lobby du secteur comme de ses « meilleurs alliés ».

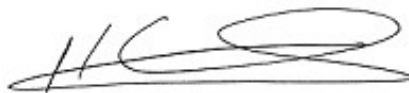
En l'absence de réponse de la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles à la date de sa séance, la commission rappelle qu'aux termes de l'article L300-2 du code des relations entre le public et l'administration : « Sont considérés comme documents administratifs, au sens des titres Ier, III et IV du présent livre, quels que soient leur date, leur lieu de conservation, leur forme et leur support, les documents produits ou reçus, dans le cadre de leur mission de service public, par l'État, les collectivités territoriales ainsi que par les autres personnes de droit public ou les personnes de droit privé chargées d'une telle mission. Constituent de tels documents notamment les dossiers, rapports, études, comptes rendus, procès-verbaux, statistiques, instructions, circulaires, notes et réponses ministérielles, correspondances, avis, prévisions, codes sources et décisions ».

La commission précise, comme elle l'a indiqué dans son avis de partie II n° 20184184 du 6 décembre 2018, que les minimessages textes (SMS), de même que les courriers électroniques, détenus ou reçus par les agents publics dans le cadre de leurs missions sur leurs terminaux professionnels (téléphones portables, tablettes, ordinateurs), ce qui exclut les messages identifiés comme étant personnels, constituent des documents administratifs. S'ils sont en possession de l'administration et sont susceptibles de faire l'objet d'une extraction par un traitement automatisé d'usage courant, ils sont communicables sur le fondement du droit d'accès aux documents administratifs régi par le titre III du code des relations entre le public et l'administration, dans le respect des secrets protégés par les articles L311-5 et L311-6 de ce code, et par suite, le cas échéant, après occultation de ces derniers ou disjonction des documents qui en relèveraient entièrement en application des dispositions de l'article L311-7 du même code.

En application de ces principes, la commission estime que les correspondances et messages sollicités sont des documents administratifs au sens de ces dispositions, communicables à toute personne qui en fait la demande en application de l'article L311-1 du code des relations entre le public et l'administration, sous réserve de l'occultation des mentions dont la communication porterait atteinte à l'un des secrets protégés par les articles L311-5 et L311-6.

La commission émet, dès lors, sous ces réserves, un avis favorable.

Pour le Président
et par délégation

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of loops and strokes, positioned above the printed name.

Jeanne MENEMENIS
Rapporteure générale adjointe